



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 805-00-2024

RÈGLEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le ____ 2024;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

QU'À SA SÉANCE DU ____ 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux élus.

Autorisation préalable

2. Tout élu doit obtenir, au préalable, une autorisation du conseil municipal à poser l'acte duquel une dépense découle et pour laquelle il souhaite obtenir un remboursement.

Toutefois, conformément à la Loi, le maire n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville.

3. Le conseil municipal peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un élu à effectuer une dépense admissible.

Remboursement de dépenses

4. L'élu a droit au remboursement par la Ville du montant réel de la dépense, mais ce montant ne doit pas excéder, le cas échéant, le montant fixé par le conseil municipal.
5. Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu doit remplir le formulaire prescrit à cet effet, joindre toutes les pièces justificatives et signer le formulaire.

Le formulaire doit être transmis à la direction des finances dans les plus brefs délais suivants la dépense.

6. Aux fins du présent règlement, une pièce justificative est un reçu ou une facture dans sa version originale identifiant le nom du fournisseur, la date de son émission, la description de la dépense et son montant.
7. Tous les frais encourus à l'occasion d'un même événement doivent faire l'objet d'une même demande de remboursement.

Vérification :

8. Le personnel de la direction des finances doit examiner les pièces justificatives et veiller à ce que la dépense respecte la résolution du conseil.
9. Dans le cadre de leur vérification, le personnel de la direction des finances peut :
 - a) demander toutes justifications supplémentaires;
 - b) exiger toute correction au formulaire de remboursement.
10. Après l'examen des pièces justificatives, la direction des finances effectue le remboursement à l'élu dans les meilleurs délais.

Dépenses autorisées

11. L'élu peut se faire rembourser toutes dépenses qui ne sont pas couvertes par son allocation de dépenses et qu'il encourt à titre de représentant de la Ville.

Dépenses non admissibles

12. L'élu ne peut se faire rembourser les dépenses suivantes :
 - a) les dépenses liées à la présence d'accompagnateurs;
 - b) les contraventions pour infraction au *Code de la sécurité routière* ou autres lois et règlements
 - c) les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris;
 - d) la franchise exigée par l'assureur lors du règlement de tout accident avec une voiture personnelle;
 - e) les dépenses occasionnées à la suite d'un accident ou d'un bris causé à une voiture personnelle.

Abrogation

13. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 606-07 relatif au tarif applicable aux dépenses des membres du conseil.*

Entrée en vigueur

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
-

Stéphane Williams, maire

Isabelle Paquette, greffière

Avis de motion :
Dépôt projet :
Adoption :
EEV :